

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Ces CGV sont disponibles sur notre site internet : www.sick.fr ainsi que sur simple demande.

Article 1 DOMAINES D'APPLICATION :

- 1.1. Toute commande passée à SICK emporte de plein droit acceptation des présentes conditions générales de vente et, le cas échéant, des conditions particulières précisées au moment de la commande.
- 1.2. Les prix et caractéristiques des produits mentionnés par les catalogues, prospectus, documents publicitaires et tarifs n'engagent pas SICK, qui se réserve le droit d'y apporter, à tout moment, des modifications.
- 1.3. Seule la confirmation écrite par SICK de la commande fait foi. Toute modification de commande faite par SICK est une nouvelle offre, qui est présumée être acceptée, sauf volonté contraire manifestée par l'acheteur dans un délai de huit jours à compter de son émission.
- 1.4. Par conséquent, la passation d'une commande par un client emporte l'adhésion sans réserves de ce dernier aux présentes conditions générales de ventes.

Article 2 PRIX :

- 2.1. Les prix s'entendent hors taxes, selon les incoterms 2000 édités par la chambre de commerce internationale. Tout impôt, droit, frais d'emballage et port sont à la charge de l'acheteur. Le prix définitif est celui qui figure sur la confirmation de commande de SICK.
- 2.2. Sauf indication contraire de SICK, les offres de prix sont valables un mois à compter de leur date de communication à l'acheteur.

Article 3 LIVRAISON (DELAIS ET TRANSPORTS) :

- 3.1. Les délais de livraison stipulés lors des commandes ne sont donnés qu'à titre indicatif et les retards éventuels ne donnent pas le droit à l'acheteur d'annuler la vente, de refuser la marchandise ou de réclamer des dommages et intérêts de la part de l'acheteur.
- 3.2. Les livraisons sont opérées en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes.
- 3.3. Sauf convention contraire, les produits de SICK sont livrés départ entrepôt du vendeur.

Article 4 RECEPTION, NON CONFORMITE, RETOURS :

- 4.1. Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur et du transitaire, toutes les réclamations sur les vices apparents et sur la non-conformité du produit livré au produit commandé ou au bordereau d'expédition, doivent être formulées avec précision et par écrit, dans les huit jours suivant la date de la livraison.
- 4.2. Tout retour de produit suppose un accord écrit du vendeur. Tout produit retourné sans cet accord serait tenu à la disposition de l'acheteur et ne donnerait pas lieu à l'établissement d'un avoir.
- 4.3. Les frais et les risques du retour de marchandise sont toujours à la charge de l'acheteur.

Article 5 CONDITIONS ET DEFAUT DE PAIEMENT :

- 5.1. Les factures sont payables en Euros au siège du vendeur.
- 5.2. Sauf stipulations contraires conclues entre les parties SICK, les factures sont payables à 30 jours de la date d'émission de la facture.
- 5.3. Tout paiement anticipé donnera lieu à une escompte égal à 0,5% par période de 30 jours. L'escompte ne s'appliquant qu'aux conditions de paiement définies à l'article 5.2.
- 5.4. Tout retard de paiement entrainera une pénalité égale à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur. Conformément à la loi de modernisation économique, ces pénalités seront exigibles sur simple demande du vendeur, sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire.
- 5.6. Si le paiement est effectué par effets de commerce, ceux-ci doivent être retournés au vendeur dans un délai de 8 jours à compter de la facture.
- 5.7. Pour toute commande inférieure à un montant de 200 Euros, SICK se réserve le droit de demander une participation de l'acheteur aux frais administratifs à hauteur de 25 Euros.
- 5.8. En outre, en cas de retard de paiement, SICK se réserve la faculté de suspendre toute livraison en cours et/ou à venir, et de refuser d'ordonner toute nouvelle commande chèque.

Article 6 LICENCE DE LOGICIEL(S) :

- 6.1. SICK accorde à l'acheteur une licence non-exclusive d'utilisation du logiciel intégré dans le produit acheté.
- 6.2. Sauf stipulation écrite contraire, la licence non-exclusive d'utilisation sera accordée moyennant un paiement unique et pour une durée indéterminée.
- 6.3. Sauf stipulation écrite contraire, le logiciel est fourni uniquement pour l'utilisation du hardware avec lequel il est livré. Dans l'hypothèse où le logiciel serait livré seul à l'acheteur, le logiciel doit être opéré uniquement sur un seul système.
- 6.4. Le logiciel est fourni sous une forme lisible pour une machine (code objet).
- 6.5. L'acheteur s'interdit de changer, modifier, développer, traduire, démonter, assembler, dé compiler, désassembler ou de toute autre manière de faire de la rétro ingénierie, ou tenter de reconstituer ou découvrir tout code source quelconque ou algorithmes du logiciel. L'acheteur s'interdit également de reproduire, publier, vendre, louer ou distribuer d'une quelconque manière que ce soit le logiciel.
- 6.5. L'acheteur sera en droit de faire une copie du logiciel à condition qu'une telle copie soit requise en vertu des dispositions contractuelles stipulées quant à l'usage et l'achat du logiciel. Une telle copie du logiciel comprend en particulier l'installation du programme à partir du support d'information vers la mémoire de masse du hardware concerné ainsi que le chargement du programme sur la mémoire centrale. De plus, l'acheteur est en droit de faire une copie du logiciel à des fins de sauvegarde. Toutefois, une seule copie de sauvegarde est autorisée. L'acheteur s'interdit de faire toute autre copie.

Article 6. RESERVE DE PROPRIETE :

- 6.1. Principe :
Pour toutes les ventes conclues entre SICK et l'acheteur, le transfert de propriété des produits livrés est suspendu au paiement intégral du prix et des accessoires par l'acheteur qui, jusqu'au dit paiement intégral, s'oblige à ne pas en disposer par quelque moyen que ce soit et à informer immédiatement SICK de tous les faits de tiers ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte au droit de propriété du vendeur. La remise d'effets de commerce ne vaut paiement qu'à leur encaissement effectif.
- 6.2. Transfert des risques et assurance :
Dès la mise à disposition des produits, le transfert des risques s'effectue à la charge de l'acheteur. L'acheteur s'engage :
 - à assurer à ses frais, mais au profit du vendeur, les produits dès leur mise à disposition,
 - à ce qu'aucun règlement d'indemnité, dont il pourrait bénéficier, ne soit effectué hors la présence du vendeur, lequel sera payé de la totalité des sommes dues avant que l'acheteur puisse prétendre percevoir lui-même tout ou partie de l'indemnité,
 - en cas de sinistre, même partiel, à en informer sans délai SICK. Il lui délègue, dès maintenant, par les présentes, toute indemnité, qui pourrait lui être due par un tiers quelconque, en réparation du dommage, afin qu'elle soit affectée à due concurrence au paiement de la totalité des sommes dues.
- 6.3. Toute clause contraire notamment dans les conditions générales d'achats du client, est réputée non écrite. du contrat de vente :

Article 7. GARANTIE CONTRACTUELLE :

- 7.1. Sauf stipulation contraire, la durée de la garantie des produits SICK est de deux ans. Elle commence à courir à compter du jour de la livraison de la marchandise.
- 7.2. SICK garantit contractuellement ses produits contre les vices de fabrication ou défauts de matière qui en rendraient l'usage normal impossible, dans la limite des présentes dispositions. Les interventions au titre de la garantie ne donnent droit ni à prolongation de garantie, ni au paiement de dommages-intérêts.
- 7.3. Toute garantie est exclue dans les cas suivants :
 - non-paiement par l'acheteur d'une somme quelconque due à SICK,
 - force majeure,
 - usure normale ou avarie résultant d'un manque d'entretien ou de surveillance, de fausses manœuvres, d'un démontage, d'une mauvaise utilisation, même passagère, d'une détérioration volontaire, ou encore d'une utilisation non conforme aux spécifications de SICK ou du fabricant,
 - réparation des produits hors des ateliers de SICK par l'acheteur ou par des tiers, modifications ou adjonctions effectuées sur les produits vendus.

Article 8. ANNULATION – CLAUSE PENALE :

- 8.1. Si l'acheteur se trouve, pour des raisons personnelles ou imprévues, dans l'obligation d'annuler sa commande, il est redevable au vendeur d'une indemnité fixée à minimum 10% de la valeur de cette commande, cette indemnité ne pouvant en tout état de cause être inférieure au montant des frais déjà engagés par SICK. Une indemnité forfaitaire de 95 Euros sera facturée pour frais de traitement.

Article 9. CONFIDENTIALITE :

- 9.1. L'acheteur considérera comme strictement confidentiels, pendant et après la durée d'exécution du présent contrat, et s'interdira de divulguer toute information donnée, formule technique ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat. Pour l'application de la présente clause, l'acheteur répond de ses salariés et mandataires, comme de lui-même.
- 9.2. L'ensemble des moyens technologiques et le savoir-faire employés à la conception des produits restent la propriété exclusive du vendeur, qu'ils fassent l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle ou non.

Article 10 DROIT APPLICABLE

Pour tous les litiges entre SICK et l'acheteur, notamment ceux relatifs à la négociation, la conclusion, l'exécution, l'interprétation ou la résiliation de tous leurs contrats, le Tribunal de Commerce du siège social de SICK sera seul compétent, SICK se réservant toutefois le droit de saisir le tribunal du siège de l'acheteur.